

GAMBIE

CLIMAT DE PEUR CHEZ LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de mission internationale d'enquête

Juillet 2011





TABLE DES MATIÈRES





Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne et la République et Canton de Genève. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'OMCT et de la FIDH, et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de publication : Eric Sottas, Souhayr Belhassen
Auteur du rapport : José Domingo Dougan-Beaca, Mohamed Suma
Édition et coordination : Seynabou Benga, Alexandra Poméon O'Neill, Delphine Reculeau
Design : MOSTRA SARL
Imprimé par l'OMCT

I. INTRODUCTION

1. Présentation de la mission

À la suite d'allégations de violations des droits de l'Homme à l'encontre des défenseurs gambiens et du discours que le Président Jammeh a prononcé publiquement en 2009, dans lequel il a menacé de tuer quiconque tenterait de saboter et de déstabiliser le Gouvernement, et particulièrement les militants luttant en faveur des droits fondamentaux[1], l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ont pris la décision d'organiser une mission d'enquête en Gambie.

Cette mission était composée de M. José Domingo Dougan-Beaca, vice-président de l'OMCT (Guinée équatoriale), et de M. Mohamed Suma, directeur exécutif du Centre pour la responsabilité et l'État de droit en Sierra Leone *(Centre for Accountability and the Rule of Law* - CARL-SL).

Objectif et mandat de la mission

L'objectif de cette mission, qui s'est déroulée du 2 au 11 mai 2010, a été d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'Homme en dressant un tableau général des principaux acteurs de la société civile exerçant dans le pays, à savoir les personnes qui militent en faveur des droits tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, et faire le point sur les risques encourus.

Pour ce faire, la mission a reçu mandat de recueillir des informations de première main et des témoignages, aussi bien sur l'environnement dans lequel travaillent les défenseurs gambiens, y compris les membres des ONG, les syndicalistes et les journalistes, que sur l'exercice effectif non seulement de leurs libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, mais également de leurs droits à un procès équitable et à un recours efficace.

La mission a par conséquent enquêté sur la répression dont les défenseurs des droits de l'Homme seraient l'objet. Les dispositifs législatifs pertinents ont été analysés pour vérifier leur conformité avec les instruments internationaux ratifiés par la Gambie ainsi qu'avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après dénommée, la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme).

Les recherches ont également porté sur l'attitude des autorités gambiennes concernant les activités des défenseurs, les mesures prises pour leur assurer une protection efficace ainsi que l'application des décisions et recommandations adoptées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme portant sur la protection des défenseurs.

Méthodologie de la mission

Dans un premier temps, les délégués ont rencontré les représentants de la société civile et des organisations gambiennes des droits de l'Homme qui vivent en exil à Dakar. Des réunions ont également eu lieu avec les missions diplomatiques couvrant la Gambie depuis le Sénégal. Ces rencontres se sont déroulées à Dakar les 3 et 4 mai 2010.

Dans un second temps, la mission a poursuivi son enquête à Banjul où elle s'est entretenue avec les acteurs des associations gambiennes des droits de l'Homme, de la société civile, des médias, des organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec des

[1] Le 21 septembre 2009, dans sa déclaration retransmise sur les antennes de la chaîne de radiodiffusion et de télévision publique, le Président Yahya Jammeh a menacé de tuer quiconque tenterait de saboter et de déstabiliser le Gouvernement.

représentants des Nations unies et de la communauté diplomatique basés à Banjul. Plusieurs demandes de rendez-vous ont été adressées aux autorités gambiennes, seul le procureur général a accepté de recevoir la délégation.

2. Contexte historique

La Gambie occupe une portion du littoral de l'Afrique de l'Ouest s'ouvrant sur l'océan Atlantique. Le pays partage ses deux frontières avec le Sénégal et est traversé par le fleuve Gambie. C'est l'un des plus petits pays de l'Afrique de l'Ouest. Il compte 1,78 millions d'habitants vivant sur la bande étroite qui s'étire le long du fleuve. La majorité de la population (58%) vit en zone urbaine[2].

Selon l'indice du PNUD sur le développement humain pour l'année 2010, la Gambie est classée 151ème sur 169 pays[3]. En 2010, le Produit intérieur brut (PIB) basé sur la Parité pouvoir d'achat (PPA) par habitant, s'élevait à 1,478 USD (environ 1,062 euros) avec un taux de croissance annuel de 5%[4]. L'agriculture emploie plus 70% de la force de travail du pays, générant près de 33% du PIB, 85% des recettes d'exportations et les deux tiers des revenus des ménages[5].

La Gambie, qui a accédé à l'indépendance en 1970 suite à un référendum, oscille depuis lors entre démocratie et régime militaire, entre dictature à parti unique et pseudo démocratie multipartite. Lors de l'accession à l'indépendance, la Constitution gambienne a prévu la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. En 1981, M. Dawda Jawara, Président de la Gambie devenue indépendante, a reçu l'assistance des troupes sénégalaises pour écraser une tentative de coup d'État fomentée par le Mouvement pour la justice en Afrique (*Mouvement for Justice in Africa* - MOJA) et son dirigeant, M. Samba Sanyang. Cette assistance militaire a été octroyée en vertu d'un pacte de défense mutuelle signé en 1965. La rébellion aurait coûté la vie à plus de 500 personnes. S'ensuivra, en 1982, la création de la Sénégambie, une confédération entre le Sénégal et la Gambie. Cette dernière s'en retirera en 1989. Le Président Jawara remporte les élections de mars 1987, puis celles de 1992. En mai 1992, il décrète une amnistie générale pour la plupart des membres du MOJA.

En juillet 1994, le lieutenant Yahya Jammeh a renversé le Gouvernement par un coup d'État sanglant et a mis fin au règne du Président Jawara qui aura duré plus de vingt ans. La junte a alors mis en place le Conseil de direction provisoire des forces armées, (*Armed Forces Provisional Ruling Council*). Elle a également suspendu la Constitution, interdit toutes activités politiques, arrêté de hauts commandants de l'armée et placé en résidence surveillée les ministres du précédent Gouvernement. La communauté internationale, notamment l'Union européenne et les ambassades étrangères, en particulier celle des États-Unis, ont interrompu leur aide multilatérale et bilatérale, et ont appelé à un retour rapide à un régime civil.

Afin de consolider sa légitimité et son emprise sur le pouvoir, le Président Jammeh a finalement organisé des élections qui se sont déroulées à la fin du mois de septembre 1996. Il en est sorti vainqueur avec 55,76 % des votes. D'autres formations telles que le Parti progressiste du peuple de l'ancien Président Jawara et le Parti de la convention nationale, n'ont pas été autorisées à se présenter aux élections. Une fois élu, le Président Jammeh a dissous le Conseil de direction provisoire des forces armées et a organisé des élections législatives en janvier 1997. Durant la période électorale, les candidats de l'opposition ont été constamment harcelés et les médias ont été muselés dans la mesure où ils avaient reçu l'autorisation de ne couvrir que les rassemblements et campagnes politiques du candidat.

Le Gouvernement a révélé qu'une tentative de coup d'État avait eu lieu en Janvier 2000. En conséquence, le Président a renforcé le dispositif de sécurité et le contrôle des médias. Les secondes élections organisées après la prise du pouvoir par la junte ont eu lieu en 2001 dans un contexte de fraude électorale. Le Président Jammeh a finalement été réélu avec 52,96% des suffrages. Le candidat de l'opposition, M. Ousainou Darboe du Parti démocratique unifié (UDP) a reconnu sa défaite malgré les fraudes massives qui ont entaché le scrutin.

[2] Cf. Fonds des Nations unies pour la population, *Country profiles: Gambia*, 2010.
[3] Cf. Programme des Nations unies pour le développement, *Indice de développement humain 2010*.
[4] Cf. Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale*, avril 2010.
[5] Cf. Groupe de la Banque africaine de développement, consulté le 10 janvier 2011.

En mars 2006, plusieurs hauts fonctionnaires ont été arrêtés lors d'une purge gouvernementale à l'initiative du Président Jammeh, lequel s'est appuyé sur un soi-disant coup d'État manqué. C'est dans ce climat de répression que le Président s'est à nouveau présenté pour un troisième mandat en septembre 2006. Il a été réélu avec 67,3% des voix.

En juillet 2010, après sa tournée nationale, le Président Jammeh a déclaré lors d'un rassemblement dans l'ouest de la Gambie: "Que vous le vouliez ou non, aucun coup d'État ne me renversera, aucune élection non plus. Avec la grâce de Dieu, je dirigerai ce pays aussi longtemps que je le souhaiterais et jusqu'à ce que je choisisse mon remplaçant".

II. INCIDENCES DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL SUR LES ACTIVITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

1. Cadre juridique et institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'Homme

Échelon national – la Constitution

Le système juridique de la Gambie est fondé sur le droit anglais (*Common Law*), le droit islamique et le droit coutumier. Les articles 207 et 208 de la Constitution de 1997 prévoient et garantissent la pleine et entière participation de médias indépendants et responsables exerçant en toute autonomie et en toute liberté afin "de maintenir à tout moment […] les principes, dispositions et objectifs de la Constitution ainsi que l'obligation du Gouvernement d'assumer ses responsabilités et de rendre compte de ses actes au peuple de Gambie." En outre, les paragraphes 1 à 4 de l'article 25, garantissent de manière explicite les libertés d'expression, de conscience, de réunion, d'association et de circulation[6].

La Constitution de 1997 a établi le système de Gouvernement actuel, composé des pouvoirs législatif (le Parlement), exécutif et judiciaire. Le Parlement gambien est investi du pouvoir législatif suprême.

L'article 120 concerne le pouvoir judiciaire. Celui-ci, dirigé par le président de la Cour, est composé de juridictions supérieures (la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute cour et le Tribunal pénal spécial) et de juridictions de premier degré (les tribunaux de première instance, cadiaux, de district et tous autres tribunaux qu'une loi de l'Assemblée nationale aurait établis). Il existe des tribunaux de première instance dans chaque circonscription judiciaire. L'article 137(4) de la Constitution dispose que le tribunal cadial a compétence pour appliquer la charia dans les affaires de mariage, de divorce et d'héritage, lorsque les parties ou d'autres personnes sont de religion musulmane. C'est le président de la Cour suprême qui détermine leurs compétences géographiques.

L'article 17(1) établit que les "droits fondamentaux de l'Homme et les libertés inscrites dans le présent chapitre doivent être respectés et protégés tant par tous les organes et services de l'Exécutif que par le pouvoir législatif et, lorsqu'elles sont concernées, par toutes les personnes physiques et morales en Gambie; les tribunaux en assurent la force exécutoire conformément aux dispositions de la Constitution."

6 Cf. Constitution gambienne de 1997 disponible en anglais uniquement, *www.ncce.gm/files/constitution.pdf*

Échelons régional et international

À l'échelon régional, la Gambie a ratifié ou adhéré à plusieurs instruments des droits de l'Homme. Parmi ces instruments figurent notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les articles 9 et 10 garantissent le droit aux libertés d'expression et d'association, et son Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pour autant, aucune déclaration n'a été faite en vertu de l'article 34.6 aux termes duquel, tous les individus et ONG peuvent saisir directement la Cour pour des violations des droits de l'Homme qui auraient été commises par l'État. Par ailleurs, depuis 1994, la Gambie a manqué à son obligation de soumettre son bilan à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) alors que ces rapports doivent être présentés tous les deux ans.

Le pays est également partie à 35 traités internationaux et régionaux, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

À la date de rédaction du présent rapport, la Gambie n'avait pas ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le second Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune invitation n'a, à ce jour, été adressée aux titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme et les demandes de visite envoyées par les rapporteurs spéciaux sur la torture, l'éducation et la vente d'enfants sont encore en suspend.

La Gambie est également État partie aux quatre conventions de Genève ainsi que des Protocoles additionnels I et II. Elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Cela étant, elle doit encore signer l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.

Cadre institutionnel

En Gambie, le Président Jammeh est au centre de toute activité du pays: le parti au pouvoir, les institutions gouvernementales et tous les services publics sans distinction ou presque, gravitent uniquement autour de sa personne.

Le Chapitre X de la Constitution prévoit la création d'un bureau du médiateur. À l'exception de la discrimination (mentionnée à l'article 163), le médiateur n'est pas mandaté pour traiter les droits de l'Homme[7]. En conséquence, il n'existe aucun mécanisme, aucune mesure spécifique de protection pour les défenseurs des droits de l'Homme à l'échelon national.

[7] L'article 163 dispose que "(1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ladite Constitution, sera votée une loi de l'Assemblée nationale portant création d'un bureau du médiateur dont les fonctions s'exerceront – (a) dans le cadre d'une enquête diligentée sur toute action effectuée par une direction ministérielle, une autre autorité ou institution publique auxquels les termes de la Loi s'appliquent, que cette action ait été décidée au cours de l'exercice des fonctions administratives de la direction ou de l'autorité concernées et à propos de laquelle un individu a déposé plainte affirmant avoir subi une injustice à la suite d'une mauvaise administration, d'une mauvaise gestion ou d'un acte de discrimination ou pour tous autres motifs tels qu'ils sont définis au chapitre IV, en relation avec l'action litigieuse; (b) dans le cadre d'une enquête menée de sa propre initiative, sur des allégations de mauvaise administration, de mauvaise gestion et de pratiques discriminatoires au sein d'une administration, du bureau d'une autorité ou de tout autre institution publique auxquels les termes de la Loi s'appliquent; et (c) dans le cadre d'une enquête diligentée à la suite de plaintes concernant la non observance des dispositions du code relatives à la conduite des agents publics telles qu'elles sont prévues au Chapitre (XXI)
(2) Sous réserve du caractère général des dispositions de ce paragraphe, une Loi de l'Assemblée générale peut: (a) préciser à quels ministères, autorités et autres organismes publics les dispositions de ladite Loi s'appliquent; (b) définir les mesures ou types de mesures susceptibles de faire l'objet d'enquêtes; (c) indiquer les ministères, autorités, organismes publics et mesures à exclure de ces enquêtes; (d) fixer les modalités d'une enquête quelle qu'elle soit et les pouvoirs qui pourraient être exercés à cette occasion, y compris le pouvoir du médiateur de demander à toute personne de fournir des documents, tout autre information ainsi que des preuves, d'accorder au ministère, à l'autorité, à tout autre organisme public ou individu le droit de se faire entendre lorsque leurs actions sont en cause; (e) prévoir des clauses sur les obstacles que le médiateur ou la médiatrice pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions ou si celles-ci sont contraires aux obligations légales; (f) décider des modalités d'élaboration de rapports par le médiateur ou la médiatrice, y compris la présentation d'un bilan annuel à l'Assemblé nationale et un compte rendu soit à l'Inspecteur général de la police dans le cas où les enquêtes diligentées auraient mis au jour la commission d'une infraction, soit au Procureur général pour tout autre cas de non-observance d'une disposition de la loi, quelle qu'elle soit; (g) prévoir la nomination d'un ou de plusieurs adjoints exerçant leurs fonctions sous l'autorité du médiateur; (h) fixer des dispositions administratives et financières qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour assurer le fonctionnement efficace du bureau.

2. Cadre restrictif juridique et institutionnel pour les ONG et militants défendant les droits de l'Homme

En Gambie, rares sont les groupes organisés et opérationnels de la société civile qui travaillent sur la question des droits de l'Homme. Les quelques acteurs qui exercent des activités se concentrent sur des sujets non sensibles et n'effectuent aucun suivi. Cette situation résulte principalement du climat étouffant dans lequel ils évoluent, de l'absence d'institutions publiques crédibles qui leur assurent une protection efficace et des difficultés qu'ils subissent lors de leur démarche d'enregistrement.

a. Contrôle des ONG par un service dépendant du cabinet du Président

En Gambie, le fonctionnement d'une organisation non gouvernementale est régi par le Décret n° 81 (le Décret sur les ONG), adopté en 1996 par le Conseil de direction provisoire des forces armées. Ce système n'a pas été modifié par la suite.

Lors du vote de ce Décret, le contrôle des activités des ONG a été placé sous l'autorité du ministre du Gouvernement local et des terres jusqu'en 2008, puis transféré au ministère de l'Intérieur. En 2010, c'est le cabinet du Président qui en a eu la charge, révélant ainsi une tentative de contrôle des organisations de la société civile au plus haut niveau de l'État.

En Gambie, l'enregistrement des ONG se fait en deux temps. Tout d'abord, l'enregistrement en tant qu'association caritative auprès du cabinet du procureur général en vertu de la Loi sur les sociétés, qui leur permet de fonctionner en tant que personnes morales bénéficiant de façon limitée, de l'exonération de certains droits. Si ces personnes morales répondent aux critères définis dans le Décret 81 de 1996 sur les ONG, elles peuvent alors être enregistrées en tant qu'organisations non gouvernementales auprès de l'Agence chargé des affaires des ONG (*NGO Affairs Agency* - NGOAA) qui valide, enregistre et coordonne les procédures entre les organisations, les ministères concernés et les institutions publiques. Les ONG peuvent de la sorte être exonérées de façon permanente d'un certain nombre de droits. Cette procédure implique des frais d'enregistrement et une cotisation annuelle de 3,000 dalasis (environ 75 euros), versés à la NGOAA. Cette inscription entraîne également une surveillance très étroite.

De fait, les ONG sont tenues de respecter le Code de conduite qui leur est spécifique et le Protocole d'entente qu'elles ont signé avec les ministères, administrations ou institutions concernés. De surcroît, la NGOAA est chargée de veiller à ce que ces organisations respectent aussi bien le Protocole que le Code de conduite, de suivre et d'analyser les activités des ONG et d'appliquer les dispositions de la Politique nationale relative aux organisations non gouvernementales. L'Agence a également pour mission de préparer et de mettre en œuvre des programmes en matière de développement des institutions et des ressources humaines pour les ONG.

[8] Pour obtenir le statut d'ONG, une organisation doit répondre aux critères suivants:
" 1. Disposer d'un acte constitutif dans lequel sont clairement définis la mission et les objectifs de l'organisation qui devraient viser le bien-être ainsi que le progrès social et économique des Gambiens.
2. Disposer d'un bureau et d'une adresse postale avec au moins deux employés à plein temps qui n'aient pas de liens de parenté.
3. Disposer d'un système administratif clairement défini et d'un système de comptabilité et d'enregistrement acceptable qui puisse être vérifié tous les ans.
4. Être titulaire d'un compte au nom de l'organisation (joindre un bordereau récent au formulaire de candidature).
5. Développer un plan de travail opérationnel détaillant les domaines et la portée des interventions. Un tableau budgétaire sera joint au plan des activités, avec des données précises sur l'origine des fonds.
6. Faire preuve de transparence et de responsabilité non seulement à l'égard des donateurs, mais également vis-à-vis du Gouvernement gambien et de ses bénéficiaires à propos de l'utilisation des fonds et être disposé à communiquer des rapports sur les activités de l'organisation à d'autres ONG intéressées, au Gouvernement et aux parties prenantes.
7. Être légalement constituée en tant qu'organisation sans but lucratif, en vertu de la Loi sur les sociétés auprès du bureau du procureur général et fonctionner comme association caritative pendant 24 mois au minimum.
8. Être apolitique, sans but lucratif, non sectaire et orienté vers le développement.
9. Signer un accord avec les ministères concernés au moyen d'un mémorandum d'entente (*Memorandum Of Understanding* - MOU).
10. Former un conseil d'administration composé d'au moins sept membres (joindre la liste avec les coordonnées postales et téléphoniques).
11. Présenter un rapport d'activités sur les programmes en cours.
12. Avoir le statut de personne morale dans le pays d'origine, si l'organisation est internationale."

Les activités des ONG sont étroitement surveillées et doivent se conformer aux dispositions de la politique nationale de développement. L'enregistrement auprès de la NGOAA oblige toute ONG à participer à des activités de développement qui respectent les mesures et priorités gouvernementales.

Article 13 du Décret 81:
L'ONG remet à l'Agence, un plan détaillé de son programme de travail et de son budget annuel avant le début de l'année fiscale ainsi qu'un rapport exhaustif pointant les progrès accomplis au cours de l'année écoulée, énumérant les activités prévues pour l'année suivante, les comptes vérifiés par des commissaires au compte approuvés par l'Agence et un tableau budgétaire dans lequel figurent les quantités et les coûts et ce, au moins trois mois après la fin de l'année du programme.

Les activités des ONG sont étroitement surveillées et doivent se conformer aux dispositions de la politique nationale de développement. L'enregistrement auprès de la NGOAA oblige toute ONG à participer à des activités de développement qui respectent les mesures et priorités gouvernementales.

Article 12 du Décret 81:
En vertu du Code de conduite des ONG et du Protocole d'entente signé avec les ministères ou institutions concernés, l'ONG participe aux activités de développement conformément aux mesures et priorités gouvernementales pour lesquelles elle dispose des ressources nécessaires et des compétences appropriées.

Ainsi en Gambie, les ONG ne constituent pas selon le Gouvernement, des entités indépendantes, mais des organes mettant en œuvre le programme de développement du pays. La NGOAA est compétente pour annuler le Protocole d'entente conclu avec une organisation non gouvernementale.

Article 18 du Décret 81:
Si les activités d'une ONG ne sont pas conformes au programme gouvernemental de développement ou portent préjudice à l'intégrité de l'État, à la paix et à la stabilité du pays, le Gouvernement annulera le Protocole d'entente.

En conséquence, afin d'éviter des représailles des autorités, les ONG préfèrent concentrer leurs activités dans des domaines réputés non sensibles dans lesquels le Gouvernement accomplit des progrès, notamment celui des droits des femmes et des enfants. Aucune ONG ne peut dans ce cas, assurer le suivi des violations des droits de l'Homme. Cela étant, certaines ONG dont les activités portent sur des questions qui ne sont pas réputées "politiquement sensibles", se trouvent harcelées si les autorités se sentent menacées (Cf. article 2.b sur le harcèlement auquel les femmes défenseures sont exposées).

b. Lois criminalisant les libertés d'expression et de la presse

Plusieurs lois répressives sont utilisées pour censurer la liberté d'expression, arrêter et poursuivre les défenseurs des droits de l'Homme, notamment les journalistes et les avocats, jugés critiques envers le Président et le Gouvernement. C'est pourquoi les infractions de "sédition"[9], d'"injure"[10] et de "publication de fausses informations"[11], ont été réintroduites par le biais d'amendements divers, dont la Loi de 2004 sur l'enregistrement des journaux, la Loi de 2004 portant amendement de la Loi sur les journaux et la presse, la Loi 2005 portant modification du Code pénal, la Loi de 2009 portant amendement de la Loi sur les secrets d'État et le projet de Loi sur la communication de 2009. Toutes ces dispositions peuvent servir à restreindre la capacité des défenseurs des droits de l'Homme d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Elles peuvent également être utilisées pour sanctionner les auteurs d'infractions d'une peine allant de deux à six ans d'emprisonnement et d'une amende de 50,000 dalasis (environ 1,268 euros), à 250,000 dalasis (environ 6,340 euros). De telles dispositions vont à l'encontre de la Constitution et des normes internationales des droits de l'Homme.

Il conviendrait d'accueillir favorablement le fait que le 16 mars 2011, pour la première fois depuis qu'il est au pouvoir, le Président Jammeh a rencontré une délégation de journalistes au Palais présidentiel. Ces journalistes ont exhorté le Président à décriminaliser la liberté d'expression et lui ont exposé les cas non élucidés d'attaques portées contre leurs collègues. Si le Chef de l'État n'a pas décriminalisé les infractions en matière de publication, l'ouverture d'un dialogue avec des représentants de la presse indépendante constitue un point positif.

c. Instrumentalisation de la justice

L'ingérence politique dans le système judiciaire est généralisée et les juges sont exposés aux manœuvres d'intimidation du Président. En effet, le nombre de juges étrangers en exercice recrutés individuellement par le Président, est considérable. Ces juges sont sous contrat renouvelable à la seule discrétion du Chef de l'État. Cette situation a entraîné une perte de crédibilité du pouvoir judiciaire au sein de la population. De plus, dans son discours devant l'Assemblée nationale en 2009, le Président Jammeh a mis en garde la Magistrature: "Laissez-moi vous rappeler, Mesdames et Messieurs de la Magistrature, que vous n'êtes pas des défenseurs des droits de l'Homme."

À maintes reprises, le Président a illégalement révoqué des juges qui selon lui, étaient des dissidents, ce qui fût le cas du juge de la Haute cour, M. **Moses Richards**, en avril 2010. Ce juge était connu pour avoir statué en faveur des victimes et pour avoir manifesté son indépendance dans les jugements qu'il avait rendus. Le magistrat **Lamin Mboge** a connu le même sort en 1998, lorsqu'il a refusé de se laisser corrompre par les autorités, alors que son contrat de quatre ans arrivait à son terme.

[9] Le paragraphe (1) de l'article 51 du Code pénal définit l'intention séditieuse comme étant "une intention visant à (a) susciter la haine ou le mépris ou inciter à la déloyauté envers le président ou le Gouvernement de la Gambie tel qu'il a été établi par la loi; (b) inciter les habitants de la Gambie à tenter de modifier, autrement que des moyens légaux, toute question concernant le pays tel qu'il a été établi par la loi; (c) encourager la haine, le mépris ou inciter à la déloyauté envers l'administration de la justice en Gambie; (d) provoquer le mécontentement ou l'insatisfaction des Gambiens; ou (e) encourager la malveillance et l'hostilité entre les différentes catégories d'habitants de la Gambie."
Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code pénal précise que "quiconque (a) commet ou cherche à commettre un acte séditieux quelconque, fait des préparatifs, quels qu'ils soient, en ce sens ou conspire avec qui que ce soit également dans ce sens; (b) profère des propos séditieux; (c) imprime, publie, vend, propose de vendre, distribue ou reproduit quelque publication que ce soit; (d) importe toute publication de caractère séditieux, sauf s'il n'a aucun motif de croire qu'ils le sont, est coupable d'infraction et passible soit d'une amende d'au moins 50,000 dalasis, soit d'une peine d'emprisonnement d'un an au minimum ou des deux à la fois, toute publication séditieuse étant confisquée par les autorités de l'État."

[10] L'article 178 du Code pénal dispose que "quiconque publie illégalement toute information diffamatoire concernant autrui, dans la presse, par des écrits, par des effigies, par des caricatures, par des bandes dessinées, par la peinture ou par tout autre moyen ne se limitant pas exclusivement à des gestes, des paroles ou d'autres sons dans l'intention de diffamer autrui, est coupable de l'infraction de "calomnie" et passible d'au moins six mois d'emprisonnement, sans possibilité de substituer une amende à cette peine."

[11] L'article 181 du Code pénal prescrit que "1) quiconque publie ou diffuse des informations ou des nouvelles dont l'un des éléments essentiels, quel qu'il soit, est faux, volontairement, avec négligence, insouciance ou sans motif de croire qu'elles sont vraies, est coupable d'infraction et passible d'au moins six mois d'emprisonnement, sans possibilité de substituer une amende à cette peine. Le fait que l'accusé ignorait que ces informations ou nouvelles étaient fausses ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation au titre du paragraphe (1), sauf s'il prouve que des mesures appropriées avaient été prises pour s'assurer de leur véracité."

Les défenseurs des droits de l'Homme en Gambie ont souvent mis en cause l'indépendance des juges "sous contrat", en particulier dans les affaires pénales. Ainsi, il est largement admis que dans le procès intenté à l'encontre de l'opposant M. Femi Peters, directeur de campagne du Parti démocratique unifié (*United Democratic Party* - UDP), le juge qui subissait les pressions du Président, a rendu une décision injuste le 1er avril 2010. M. Peters, mis en examen pour "contrôle de cortège" et "utilisation d'un mégaphone" en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'ordre public, a été condamné à un an de prison et à 10,000 dalasis (environ 246 euros) d'amende pour un rassemblement politique qu'il aurait organisé à Serrekunda sans autorisation de l'Inspecteur général de la police. Les avocats vivent également dans un climat général de peur et d'intimidation en raison des services juridiques qu'ils offrent aux défenseurs des droits de l'Homme (cf. III 3.a).

III. LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EXERCENT LEURS ACTIVITÉS DANS UN CLIMAT DE PEUR GÉNÉRALISÉE

L'ensemble des personnes interrogées au cours de la mission ont indiqué que les acteurs de la société civile en particulier, et les Gambiens en général, vivent dans la peur d'exprimer leur pensée. Plusieurs personnes ont demandé aux membres de la délégation de ne pas mentionner leur nom par crainte de représailles ou d'actes d'intimidation. Tous les défenseurs des droits de l'Homme rencontrés ont expliqué qu'ils étaient souvent placés sous surveillance (physique, écoutes téléphoniques, etc.).

1. Déclarations publiques inquiétantes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme

Le 21 septembre 2009, dans sa déclaration retransmise sur les antennes de la chaîne publique *Gambia radio and télévision services* (GRTS), le Président Yahya Jammeh a menacé de tuer quiconque tenterait de saboter et de déstabiliser le Gouvernement, qu'il s'agisse de défenseurs des droits de l'Homme ou de journalistes qu'il a qualifiés de "fauteurs de trouble". "Je tiens à dire clairement à chacun de ces soi-disant défenseurs des droits de l'Homme que je ne permettrai jamais à qui que ce soit de semer la confusion dans le pays au nom d'une campagne de promotion des droits de l'Homme". Il a ajouté: "Tous ceux qui veulent collaborer avec ces prétendus défenseurs et pensent qu'ils seront défendus se trompent. Si vous souhaitez perturber le pays en semant le trouble et la souffrance au sein de mon peuple, je veillerai à votre mort."

Les délégués de la mission ont évoqué ce discours avec toutes les personnes rencontrées. Certaines d'entre elles ont répondu que ce n'était pas une nouveauté, le Président Jammeh étant coutumier de ce type de déclarations. Pour d'autres intervenants, notamment les représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme, ce message vise à aggraver les conditions de travail des défenseurs et à intimider les personnes que les autorités souhaiteraient museler. Le procureur général a été interrogé sur la déclaration du Président et sur les plaintes déposées par des organisations de défense des droits de l'Homme et des observateurs internationaux concernant l'autorisation qu'il aurait donnée afin de commettre des violations en particulier contre les défenseurs. Il a rejeté ces allégations. Plusieurs personnes ont toutefois confirmé que cette allocution a été suivie, avec le soutien de l'Etat, de plusieurs semaines de représailles contre des défenseurs des droits de l'Homme et des opposants politiques ou perçus comme tels.

Ces menaces ont contribué à créer un climat de peur au sein de la communauté des militants et ont conduit à l'autocensure.

2. Les journalistes en première ligne

En l'absence d'ONG assurant le suivi de la situation des droits de l'Homme ou dénonçant les violations commises, la presse est devenue la seule institution à en rendre compte et à documenter et révéler les exactions commises. En Gambie, tous les journalistes doivent adhérer au Syndicat de la presse gambienne (*Gambia Press Union* - GPU), qui a pu protéger son indépendance et se trouve de ce fait, régulièrement exposé aux attaques et manœuvres d'intimidation des autorités. Selon les informations communiquées à l'Observatoire, 700 journalistes seraient membres du GPU. Malgré les entraves à la liberté d'expression et les difficultés d'enregistrement[12], plusieurs journaux indépendants sont publiés. C'est le cas de *Foroyaa, Daily News, The Point, The Voice, Today, Daily Express* et *The Standard*. Par ailleurs, les médias sont caractérisés dans l'ensemble, par le maintien d'un certain dynamisme et par la diversité des voix.

Néanmoins, bien que l'article 25 de la Constitution de 1997 garantisse la liberté d'expression, les journalistes qui critiquent le régime ont été menacés, harcelés, arrêtés arbitrairement, placés en détention et parfois torturés par l'Agence nationale des renseignements (*National Intelligence Agency* - NIA). Craignant pour leur vie, de nombreux journalistes ont fui le pays. Plusieurs journalistes indépendants, qui dénoncent les violations des droits de l'Homme, luttent pour les libertés d'expression et de la presse et préservent leur liberté éditoriale, ont été victimes d'actes d'intimidation divers allant de l'assassinat aux arrestations ainsi qu'aux poursuites judiciaires fondées sur des accusations fallacieuses.

Il s'en est suivi un climat général de peur parmi les professionnels de la presse qui exercent encore en Gambie, ce qui aboutit souvent à l'autocensure et à des départs volontaires en exil.

M. **Deyda Hydara** a été brutalement assassiné le 16 décembre 2004, alors qu'il reconduisait deux de ses collègues après avoir fêté le 30ème anniversaire du journal privé *The Point*, dont il était rédacteur et co-fondateur. Il était également correspondant en Gambie de *l'Agence France Presse* (AFP) et de *Reporters sans frontières* (RSF). À l'heure actuelle, son assassinat effraie encore les défenseurs des droits de l'Homme et plus particulièrement les journalistes. M. Hydara avait fortement critiqué les lois répressives sur la presse voulues par le Gouvernement, notamment le projet de loi sur la Commission nationale des médias contre laquelle il avait avec certains de ses collègues, formé un recours en justice. Quelques jours avant sa mort, M. Hydara avait publié dans *The Point*, deux articles dénonçant l'adoption de deux lois particulièrement restrictives, que le Président de la République avait signées en catimini en décembre 2004. Les premières enquêtes de la police et, par la suite, de la NIA n'ont pas été concluantes et les meurtriers du journaliste n'ont toujours pas été identifiés.

En mars 2006, l'ensemble du personnel de la rédaction de *The Independent* a été arrêté et le journal a été fermé après la publication d'un article dans lequel, M. **Lamin Fatty**, journaliste, avait écrit par erreur que "le député, M. Samba Ba" était impliqué dans le coup d'État manqué de 2006. Le journaliste voulait indiquer que c'était M. Samba Ba', un responsable de l'opposition, qui aurait participé au complot. En dépit des excuses que le journaliste a présentées au député pour cette erreur mineure le 28 mars, des agents de police en civil l'ont arrêté ainsi que ses collègues. Le personnel de la rédaction a été conduit dans un centre à environ 2,4 km de Banjul, pour être libérés plusieurs heures plus tard.

M. Fatty a de nouveau été arrêté le 10 avril 2006 par des policiers en civil qui voulaient "lever certains doutes". Il a été emmené et détenu au quartier général de la NIA. Des agents de la garde nationale l'ont torturé durant sa détention. Victime d'une commotion cérébrale, il n'a jamais été transporté à l'hôpital pour être soigné. De plus, ce n'est qu'à son 18ème jour de détention qu'il a reçu de la nourriture. L'article 19 (3) de la Constitution gambienne établit que toute personne arrêtée doit être "présentée sans retard excessif devant un juge et en tout cas, dans les 72 heures suivant son arrestation". Or, M. Fatty a été détenu pendant 63 jours sans procès[13]. De fait, le Gouvernement a maintenu qu'il n'avait pas fait l'objet

[12] En particulier, pour décourager les directeurs de publications, les droits d'enregistrement des journaux sont passés de 3,500 à 17,000 USD (environ de 2,502 à 12,153 euros) en 2004.
[13] M. Lamin Fatty a passé 63 jours en détention. Il a été arrêté le 10 avril et remis en liberté sous caution le 12 juin 2006.

d'une détention au secret. Par la suite, le journaliste a été mis en examen en vertu de l'article 181 du Code pénal pour publication de "fausses nouvelles". Il a été présenté devant le juge le 12 juin, mais a refusé de faire valoir son droit de défense pour protester contre la décision du Gouvernement de lui dénier le droit d'être représenté par un avocat, constituant une violation de l'article 19(2) de la Constitution. Le 5 juin 2007, le Tribunal de première instance de Kanifing a déclaré M. Fatty coupable et l'a condamné à une peine d'amende 50,000 dalasis (environ 1,228 euros) ou à un an d'emprisonnement. M. Fatty a été libéré après que l'Union de la presse gambienne ait payé l'amende.

M. Fatty a fui en exil lorsqu'un officier de police, qui a témoigné au nom du Gouvernement devant la Cour d'appel, lui a conseillé d'abandonner la procédure faute de quoi il serait assassiné. M. Lamin Fatty et plusieurs de ses collègues ont fait partie de la première vague de journalistes inculpés en vertu de la Loi de 2004 portant amendement de la Loi sur la presse qui criminalise l'injure.

M. **Ebrima Manneh**, un journaliste du *Daily Observer*, a été arrêté à Banjul en juillet 2006 par des agents de la sécurité d'État. Selon les accusations portées à son encontre, il aurait transmis des informations sur le piètre bilan de la Gambie en matière des droits de l'Homme, lors du Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Banjul également en juillet. M. Manneh est détenu au secret depuis son arrestation, et les autorités ont systématiquement nié avoir connaissance du lieu où il se trouve. Dans ce cas particulier, la Gambie n'a pas respecté le verdict du tribunal de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui avait statué que la détention de M. Manneh était illégale et qu'il devait être libéré[14].

Le 6 octobre 2007, Mme **Tania Bernath** et M. **Ayodele Ameen**, chercheurs de l'organisation Amnesty International, M. **Yaya Dampha**, journaliste gambien de *Foroyaa*, et leur chauffeur, M. Lamin Barrow, ont été arrêtés alors qu'ils étaient en mission officielle dans le pays mandatée par Amnesty International. Détenus pendant 48 heures, ils ont été remis en liberté conditionnelle le 8 octobre 2007 et en liberté sans condition le 12 octobre 2007. Depuis lors, M. Yaya Dampha n'a cessé d'être harcelé par des agents de la sécurité d'État et son domicile a été visité à plusieurs reprises par les hommes de la NIA. Craignant pour sa vie, il a décidé de fuir vers le Sénégal où il a de nouveau été menacé par les agents gambiens de la sécurité. En 2008, la Suède lui a accordé le droit d'asile.

Entre 2006 et 2008, plusieurs autres journalistes ont eux aussi été menacés par ces agents et contraints de fuir le pays ou de cesser d'exercer leur profession.

Le 29 juin 2007, M. **Momodou Lamin Jaiteh**, correspondant pour l'*Agence de presse panafricaine* (*Pan African News Agency* - PANA), a fui vers Dakar (Sénégal) après avoir été interrogé par M. Saja Taal, alors directeur général du *Daily Observer*, proche collaborateur du Président Yahya Jammeh et médecin du Chef Ebrima Manneh lorsque celui-ci avait été arrêté. L'interrogatoire avait porté sur ses liens avec la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest (*Media Foundation for West Africa* - MFWA), l'une des principales organisations luttant pour la liberté de la presse. Il avait en outre reçu de nombreux appels anonymes lui demandant un rendez-vous urgent pour lui remettre un paquet destiné à un correspondant de la MFWA à Banjul. Plus tard dans la soirée, des agents des services secrets en civil avaient visité sa maison et lui avaient demandé de le faire savoir à l'Agence.

Le 11 mars 2007, le journaliste **Sheriff Bojang Junior** a été interpellé à son arrivée à l'Aéroport international de Banjul par des agents des services secrets, en raison d'articles qu'il avait publiés en ligne, alors qu'il se trouvait à l'étranger. Durant son interrogatoire mené par cinq agents en civil et deux officiers de l'armée, ses bagages ont été vidés. Son passeport, ses cartes de presse et certificats ont été confisqués et il lui a été demandé de se présenter à l'Unité des crimes graves (*Serious Crimes Unit*), au quartier général de la police. Sur les conseils de ses proches et de ses amis, il a fui par voie terrestre vers Dakar (Sénégal).

[14] Cf. affaire *Manneh vs. The Gambia* (2008) AHRLR 171 (ECOWAS 2008).

Au cours de l'année 2009, les journalistes et directeurs de publication ont été fréquemment arrêtés, traduits en justice et harcelés. Le 4 février 2009, M. **Pap Saine**, copropriétaire et rédacteur de *The Point*, a été accusé de "publication et diffusion de fausses informations" par le Tribunal de première instance de Kanifing. Il a été arrêté ainsi que l'un de ses reporters, M. **Modou Sanyang**, le 2 février 2009. Ils ont tous deux été conduits au quartier général de la police de Banjul et placés dans une cellule réservée d'habitude aux personnes suspectées de crimes graves. M. Sanyang a été relâché peu de temps après, mais M. Saine a été gardé jusque tard dans la nuit et il lui a été demandé de revenir le lendemain. La police voulait qu'il révèle ses sources concernant un rapport sur l'arrestation d'un diplomate gambien. Le 29 juillet 2009, l'État a finalement abandonné la procédure.

En février 2009, M. Pap Saine a été accusé de "fausses publications" puis le 24 février, d'avoir "obtenu des documents personnels sur la base de fausses déclarations". Il lui a été reproché d'être ressortissant sénégalais et de s'être procuré de manière frauduleuse, un acte de naissance ainsi qu'une carte d'identité gambiens. Ces accusations sans fondement visaient uniquement à exercer une pression accrue sur le journaliste, qui est également le correspondant en Gambie de l'agence d'information Reuters. Le 15 juin 2009, le Tribunal de première instance de Banjul a relaxé M. Saine qui, le même jour, a de nouveau été arrêté (voir ci-après).

Le 15 juin 2009, Mme **Sarata Jabbi-Dibba**, MM. **Emil Touray** et **Pa Modou Faal**, respectivement vice-présidente, secrétaire général et trésorier du Syndicat de la presse gambienne, ont été convoqués par la NIA à Banjul, pour être interrogés au sujet de la déclaration que le GPU avait publiée dans les quotidiens *The Point* et *Foroyaa* le 12 juin 2009, demandant au Président Yahya Jammeh de reconnaître la responsabilité du Gouvernement dans le meurtre de M. Deyda Hydara en 2004. Les trois responsables ont tous été arrêtés par la suite. La déclaration du GPU ayant motivé leur arrestation, critiquait le Président gambien pour avoir nié à sur *GRTS* le 8 juin 2009, toute implication de l'État dans le meurtre de M. Hydara. Cette déclaration du Syndicat de la presse gambienne dénonçait également de nombreux cas de harcèlement et d'intimidation des journalistes par les autorités gambiennes et déplorait la situation de la liberté de la presse dans le pays. Le 15 juin 2009, quatre autres journalistes ont également été arrêtés par des agents de la NIA en civil, parmi lesquels MM. **Sam Sarr** et **Abubacarr Saidykhan**, respectivement rédacteur et journaliste du journal d'opposition *Foroyaa*, M. **Ebrima Sawaneh**, rédacteur en chef du quotidien *The Point* et M. Pap Saine. MM. Sawaneh et Saine sont aussi membres du GPU. Le 18 juin 2009, M. **Halifa Sallah**, directeur du *Foroyaa*, a été arrêté et détenu par la NIA, après avoir tenté d'obtenir la libération de son collègue, M. Sam Sarr. Auparavant, le 8 mars 2009, M. Sallah avait été interpellé et placé en détention au poste de police de Serre Kunda après avoir condamné les atteintes massives aux droits de l'Homme commises en Gambie. La procédure engagée à son encontre a été interrompue par la suite. Le 18 juin 2009, les sept journalistes ont comparu devant le Tribunal de police de Kanifing et mis en examen pour "publications séditieuses". MM. Touray, Fall, Saine, Sawaneh, Sarr et Saidykhan ont ensuite été incarcérés à la prison central de Mile Two à Banjul. Seule Mme Sarata Jabbi-Dibba, mère d'un enfant en bas âge a été libéré contre une caution de 200,000 dalasis (environ 5,400 euros). Le 22 juin 2009, les six journalistes incarcérés ont été présentés devant le Tribunal de police de Kanifing et libérés contre une caution de 200,000 dalasis. Par ailleurs, le 22 juin 2009, M. **Augustine Kanjia**, journaliste du quotidien *The Point*, a été arrêté alors qu'il couvrait la comparution des six journalistes devant le tribunal et a été accusé d'avoir pris des photos de l'audience. Le 24 juin 2009, M. Kanjia a été remis en liberté contre une caution de 50,000 dalasis (environ 1,350 euros). Le 3 juillet 2009, MM. Touray, Fall, Saine, Sawaneh, Sarr, Saidykhan et Mme Jabbi-Dibba ont été cités à comparaître devant la Haute cour de Banjul pour répondre du chef d'accusation initial de sédition et de trois faits de diffamation. La Haute cour a ensuite annulé les conditions initiales de leur libération sous caution et les a renvoyés à la prison centrale de Mile Two. Quelques heures plus tard, Mme Sarata Jabbi-Dibba a été libérée contre une caution de 400,000 dalasis (environ 10,600 euros). Le 6 juillet 2009, MM. Touray, Fall, Saine, Sawaneh, Sarr et Saidykhan ont été libérés contre une caution du

même montant. Le 28 juillet 2009, la Haute cour a relaxé M. Saidykhan des faits "erronés" qui lui étaient reprochés. Le 6 août 2009, Mme Jabbi-Dibba ainsi que MM. Touray, Faal, Saine, Sawaneh et Sarr ont été déclarés coupables par la Haute cour de Banjul et chacun d'entre eux a été condamné à deux ans de prison et à une amende de 250,000 dalasis (environ 6,625 euros), pour "sédition" et "diffamation". Tous ont été transférés à la prison centrale de Mile Two pour purger leur peine. Le 3 septembre 2009, les six journalistes ont été libérés à la suite d'une grâce présidentielle et seulement après avoir accepté d'écrire au Chef de l'État pour le remercier de sa générosité.

En août 2008, M. **Abdul Hamid Adiamoh**, propriétaire du quotidien *Today*, a été poursuivi en justice pour "sédition" après avoir publié un article sur des écoliers qui font l'école buissonnière pour aller ramasser et vendre de la ferraille. L'affaire était toujours en cours à la date de publication du présent rapport. Auparavant, M. Adiamoh avait été placé en détention dans différents postes de police pour une durée de deux à trois jours. Pendant ce temps, son domicile a été saccagé et sa femme, une biologiste, a été traitée de revendeuse de drogue. Alors qu'il était jugé pour sédition par le Tribunal de grande instance de Kanifing, M. Adiamoh comparaissait également devant celui de Banjul où il devait répondre de l'accusation d'"évasion fiscale" pour 2006-2007, bien que le quotidien *Today* n'ait été lancé qu'en 2007. Le journaliste a été condamné à une amende de 10,000 dalasis (environ 246 euros).

Le 16 février 2010, M. Ensa Badjie, alors Inspecteur général de police (*Inspector General of Police* - IGP) a assigné MM. **Lamin Njie** et **Saikou Ceesay**, tous deux journalistes au *Daily News*, les menaçant de leur régler leur compte pour avoir publié le 15 février 2010, un article décrivant l'état de vétusté des nouvelles casernes de la police à Banjul. Il leur a conseillé de cesser de rendre compte du fonctionnement des services de police, faute de quoi ils en subiraient les conséquences. Il a également rappelé aux deux reporters qu'ils auraient été tués s'ils avaient décrit les casernes de l'armée. Par la suite, cet IGP a déclaré à des journalistes qu'il enverrait ses hommes de main s'occuper de M. Ceesay qui, dans une interview accordée à la *BBC*, avait évoqué les menaces que le policier avait proférées à son encontre.

Les membres de la délégation ont également appris que, si de nombreux journalistes avaient dû fuir la Gambie après avoir été exposés à des actes d'intimidations, menaces, arrestations arbitraires ou harcèlement judiciaire, nombreux étaient ceux qui, poussés par la peur, avaient cessé de publier des articles abordant les droits de l'Homme.

La répression a néanmoins conduit des Gambiens vivant à l'étranger à créer des stations de radiodiffusion et des journaux en ligne. Plusieurs de ces organes de presse ont tenté d'offrir d'autres points de vue et d'autres informations sur des événements de la vie quotidienne en Gambie pour contrebalancer les nouvelles diffusées dans les médias contrôlés par l'État[15].

3. Harcèlement d'avocats et de membres d'ONG défendant les droits de l'Homme

Le 1er mars 2010, M. **Edwin Nebolisa Nwakaeme**, fondateur et directeur de programme de l'Afrique dans la démocratie et la bonne gouvernance (*Africa in Democracy and Good Governance* - ADG), a été interpellé pour la troisième fois en trois jours pour avoir menti sur la catégorie de son organisation aux fins d'enregistrement. Il a été convoqué à l'Unité des crimes graves au quartier général de la police de Banjul, puis arrêté. Il l'avait déjà été les 22 et 26 février 2010. Lors de sa comparution devant le Tribunal de grande instance de Banjul le 8 mars 2010, M. Nwakaeme a été mis en examen pour "avoir communiqué de fausses informations à des agents publics". Dans une lettre adressée au cabinet du Président de la République, il aurait faussement déclaré que l'ADG était une organisation non gouvernementale alors qu'elle a été enregistrée en tant qu'association caritative. Cette missive visait à inviter la fille du Président à devenir l'ambassadrice de l'ONG. Lors de son audience, le 10 mars 2010, il a refusé de faire valoir ses moyens de défense, le droit à un avocat lui ayant été dénié. Son placement en détention provisoire a alors été ordonné. Le même jour, le juge a refusé de le libérer sous caution bien que le procureur ne s'y soit jamais opposé.

[15] Cf. Fondation pour les médias de l'Afrique de l'Ouest (*Media Foundation for West Africa*), *Media Alert West Africa*, 2009.

M. Nwakaeme a ensuite comparu devant le juge le 22 mars et le 2 septembre avant d'être condamné à six mois de prison ferme assortis de travaux forcés et à une amende de 10,000 dalasis. L'amende constituait une peine de substitution à l'emprisonnement et aux travaux forcés. Une mesure aussi sévère illustre les obstacles auxquels les défenseurs des droits de l'Homme sont confrontés dans l'exercice de leurs activités. Le 28 octobre 2010, M. Edwin Nebolisa Nwakaeme a formé un recours devant la Haute cour de Banjul contre la condamnation qui avait été prononcée à son encontre le 6 septembre. Il a été reconnu coupable d'avoir fourni de fausses informations à un agent public. Son dossier ayant disparu, l'examen de son recours a été reporté au 3 novembre 2010. Le 14 janvier 2011, il a été libéré après avoir purgé six mois de prison. Expulsé de Gambie, il est revenu au Nigéria, son pays natal. Il s'est avéré qu'aucun ordre d'expulsion n'avait été émis par le tribunal.

Les autorités exercent une pression accrue sur les avocats pénalistes. Notamment ceux qui défendent les victimes d'abus dans des affaires politiquement sensibles, sont exposés à des manœuvres d'intimidation, à des arrestations et à des poursuites judiciaires. C'est ainsi que le 30 décembre 2010, Me **Moses Richards**, ancien juge de la Haute cour qui exerce désormais comme avocat, a été arrêté et détenu au quartier général de la NIA à Banjul. Le 31 décembre 2010, il a été déféré devant le Tribunal de grande instance de la capitale, pour répondre des faits de "communication d'informations fausses" et de "sédition". Le juge a ensuite ordonné son placement en détention provisoire. Le 3 janvier 2011, il a été libéré contre une caution de 500 dalasis (environ 12 euros). Une procédure pénale est actuellement engagée devant le Tribunal de grande instance de Banjul sur la base d'une lettre que l'avocat avait envoyée au nom d'un client pour demander de surseoir à l'exécution d'un jugement. Cette procédure aurait été fabriquée de toutes pièces en représailles de son engagement en faveur des principes du droit à un procès équitable et du droit à la défense de l'accusé. Du 10 au 12 janvier 2011, des membres du barreau de Gambie (*Gambia Bar Association*) ont manifesté trois jours durant contre les poursuites engagées à l'encontre de Me Moses Richards. Par la suite, craignant des représailles, le barreau et la plupart des avocats ont cessé de lui apporter leur soutien et leur solidarité.

Le 26 janvier 2010, Me **Lamin K. Mboge**, l'un des membres dirigeants de l'Association du barreau de Gambie et ancien magistrat, a été placé en détention provisoire à la prison centrale de *Mile Two* par le Tribunal de grande instance de Banjul. Me Mboge a été mis en examen pour "fabrication de faux documents sans en avoir l'autorité", de "faux serment" et "usage de faux". Il a rejeté toutes ces accusations, sa remise en liberté sous caution lui a été refusée et il a été placé en détention provisoire à la prison centrale de Mile Two où il a passé quatre jours. Le 31 janvier 2011, il a été libéré contre une caution de 200,000 dalasis et les hypothèques offertes en garantie par deux Gambiens qui ont dû déposer leurs cartes d'identité au bureau du greffier. Selon les informations reçues, cette procédure pénale aurait été fabriquée de toutes pièces pour intimider le corps des avocats et plus particulièrement Me Lamin K. Mboge, avocat pénaliste connu pour son indépendance et comme défenseur des droits de l'Homme.

4. Harcèlement des défenseures des droits de la femme

Quelques observateurs de la situation en Gambie ont indiqué aux membres de la mission que le Président Jammeh manifeste un certain respect à l'égard des droits des femmes. Les défenseures des droits des femmes disposent d'une certaine latitude pour exercer leurs activités et sont en général protégées.

Il n'en reste pas moins que ces organisations ont également été touchées par la peur qui règne dans le pays et c'est pour cette raison qu'elles pratiquent l'autocensure. Le projet de loi sur les femmes de 2010, voté le 14 avril 2010 par le Parlement, en est une illustration. Au cours de l'élaboration et des discussions sur ce projet au Parlement, les organisations de la société civile se sont gardées de présenter des propositions concernant certains secteurs perçus comme sensibles ou qui pourraient être considérés comme tels.

En mai 2010, le cabinet du Président a ainsi mis en place une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds du Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (*Gambia Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children* - GAMCOTRAP), une organisation qui intervient dans le secteur de la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que dans le domaine des droits des femmes et des enfants. L'hostilité du Gouvernement à l'égard des organisations luttant contre les mutilations génitales féminines (MGF), s'est clairement manifestée en 1999. Le Président aurait déclaré publiquement qu'il ne pourrait assurer la sécurité des personnes militant contre les MGF. Cette déclaration a été suivie d'une directive présidentielle adressée, en 1999, au directeur de la chaîne publique *Radio Television Gambia*, interdisant la diffusion de messages personnels contraires aux MGF ou faisant référence aux risques médicaux encourus. À l'époque, le GAMCOTRAP a été la première organisation de la société civile à répondre à cette directive par une lettre ouverte adressée au Président.

La commission d'enquête a conclu que les allégations de détournement de fonds étaient sans fondement. Toutefois, peu de temps après la publication de ces conclusions, certains des rédacteurs auraient été limogés et une autre commission a été formée. Elle n'a pas encore présenté son rapport d'enquête.

Le 11 octobre 2010, le docteur **Isatou Touray**, directrice exécutive du GAMCOTRAP, ainsi que Mme **Amie Bojang-Sissoho**, coordinatrice de programmes, ont été invitées par un agent de la NIA à rencontrer le responsable des relations publiques du Bureau national de lutte contre la drogue. Elles ont été arrêtées à leur arrivée et placées en garde à vue pendant une journée, avant d'être transférées à la prison centrale de Mile Two. Elles ont été informées qu'une enquête pour vol était sur le point d'aboutir: 30,000 euros auraient été détournés des fonds du GAMCOTRAP, une somme envoyée en 2009 par «Yolocamba Solidaridad-Espagne». Selon certaines sources, cette ONG espagnole de développement, qui apporte son assistance aux groupes de la société civile locale, aurait déposé plainte contre les deux défenseures, lesquelles ont été mises en examen pour vol.

Durant leurs neuf jours de détention, elles ont été autorisées à lire les journaux, mais elles n'ont pas eu de quoi écrire, alors qu'il était indispensable de noter les plaintes et les observations des détenues et la manière dont elles sont traitées dans l'aile de la prison qui leur était réservée. Plus tard, les deux défenseures ont exprimé leur indignation concernant les conditions de détention des femmes.

Le 20 octobre 2010, en raison des pressions nationales et internationales, le Tribunal de grande instance de Banjul a libéré les deux défenseures contre une caution de 1,5 millions de dalasis (environ 39,442 euros) et deux hypothèques offertes en garantie.

Leur procès s'est ouvert le 30 novembre 2010. Les principaux témoins, des ressortissants espagnols représentant Yolocamba Solidaridad étaient absents. C'est apparemment le Gouvernement gambien qui s'est attribué ce rôle.

L'Observatoire a mandaté Me Ogugua Ikpeze pour assister aux audiences qui ont eu lieu les 22 et 23 décembre 2010. Il ressort des conclusions préliminaires qu'aucune procédure au pénal n'aurait dû être engagée à l'encontre de Mmes Isatou Touray et Amie Bojang-Sissoho, car les victimes présumées n'avaient jamais déposé plainte et le procureur n'a pas présenté de preuves suffisantes confirmant que les deux accusées avaient bien commis une infraction pénale. Le 28 mars 2011, la Haute cour a reporté l'audience au 20 avril 2011, le procureur n'ayant pu trouver un interprète en langue peule pour l'un des témoins. L'affaire était toujours en cours lors de la rédaction du présent rapport.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusion

Il existe un climat général de peur parmi les défenseurs des droits de l'Homme gambiens, particulièrement depuis l'assassinat non élucidé de M. Deyda Hydara en 2004, la disparition forcée de M. Ebrima Manneh en 2006, le harcèlement incessant des journalistes par la NIA, la menace proférée par le Président en 2009 qui a frappé de stupeur la communauté des militants dans le monde entier et l'actuelle multiplication des cas de harcèlement judiciaire, nouvelle tactique semble-t-il, pour empêcher les défenseurs d'exercer leurs activités.

En conséquence, le mouvement de la société civile en Gambie ne peut ni intervenir librement, ni s'organiser, ni s'exprimer. C'est pour cette raison que les médias doivent combler le vide. Mais, à leur tour, les journalistes doivent cependant faire face à plusieurs défis, y compris aux arrestations illégales, aux détentions et aux poursuites arbitraires, une situation qui pousse certains d'entre eux à fuir ou à pratiquer l'autocensure.

De plus, le cadre restrictif juridique et institutionnel, y compris la législation faisant de la liberté d'expression une infraction, entrave la promotion et la défense des droits de l'Homme, dans la mesure où les ONG doivent agir en conformité avec les politiques de l'État.

Dans ce contexte, les institutions publiques n'ont pas réussi à assurer aux défenseurs une protection efficace. Si le Gouvernement gambien a signé la plupart des instruments des droits de l'Homme, il s'est montré peu enclin à les mettre en œuvre.

À l'heure actuelle, bien que les actes de violence physique à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme soient moins nombreux, l'Observatoire reste préoccupé par les arrestations récurrentes de militants et les procès continuels sur des accusations sans fondements intentés à leur encontre, ce qui semble indiquer que l'État s'oriente vers une "légalisation" de la répression. L'Observatoire exprime par ailleurs son inquiétude concernant la probable multiplication des attaques contre les défenseurs des droits de l'Homme à l'approche des élections présidentielles de septembre 2011.

2. Recommandations

À la lumière des conclusions du présent rapport, l'Observatoire souhaite formuler les recommandations suivantes:

A - Au Gouvernement et aux autorités compétentes de la Gambie :

- Respecter leurs obligations internationales et les dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, notamment en garantissant leur intégrité physique et psychologique ainsi que celle des journalistes, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans ladite Déclaration.
- Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, pour respecter et protéger les droits de tous les défenseurs ;
- Faire cesser les violations des droits de l'Homme et les actes de harcèlement contre les défenseurs gambiens, notamment en enquêtant sur les atteintes commises et en traduisant en justice les auteurs quels qu'ils soient ;
- Libérer sans délai M. Ebrima Manneh conformément à la décision du tribunal de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- Diligenter une enquête complète, impartiale, efficace et indépendante sur la mort de M. Deyda Hydara, et en publier les conclusions afin que les auteurs soient identifiés, déférés devant un tribunal compétent et impartial et que les sanctions prévues par la loi leur soient appliquées ;
- Réformer les lois gambiennes, notamment le Décret 81 de 1996 sur les ONG et les dispositions criminalisant la liberté de parole, en particulier celles sur la sédition, l'injure, la ca-

lomnie, la diffamation et les fausses publications, afin qu'elles respectent les droits inscrits dans la Constitution ainsi que dans les instruments régionaux et internationaux auxquels la Gambie est juridiquement tenue de se conformer;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression de tous les défenseurs des droits de l'Homme en Gambie, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme;
- Créer un environnement juridique favorable au développement et à la pleine participation de médias indépendants en supprimant toutes les infractions de presse;
- S'abstenir d'user des prérogatives de l'Exécutif pour émettre des ordonnances judiciaires;
- Intégrer les dispositions des normes internationales sur les médias et la liberté d'expression dans le droit interne et adopter une nouvelle législation progressiste comprenant notamment des lois sur la liberté d'informer ainsi que sur l'accès à l'information;
- Garantir l'indépendance éditoriale des organes de presse;
- Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- Reconnaître publiquement l'importance et le caractère légitime des activités des défenseurs ainsi que leur contribution capitale à la promotion des droits de l'Homme, au renforcement de la démocratie et de l'État de droit ;
- Faire une déclaration octroyant à tout individu et aux ONG la possibilité de saisir directement la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, en vertu de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de ladite Cour;
- Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme et aux experts de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP);
- Soumettre sans plus tarder ses rapports aux organes créés en vertu des traités internationaux des droits de l'Homme.

B - À la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP):

– Informer l'Union africaine de la situation des droits de l'Homme en Gambie, notamment celle des défenseurs à travers son rapport d'activités;
– Faire le suivi de la résolution sur la situation des droits de l'Homme en Gambie adoptée en 2009 par la CADHP, débattre de la question de la localisation géographique du siège de ladite Commission à la lumière de la de la situation des droits de l'Homme dans le pays, en particulier celle des défenseurs, et du degré de coopération des autorités gambiennes - en gardant à l'esprit que vu le mandat et de les objectifs de la CADHP, les États hôtes de ladite Commission devraient garantir le respect des droits de l'Homme, notamment les droits des défenseurs;
– Appeler la Gambie à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, pour respecter et protéger les droits de tous les défenseurs, prévenir et mettre fin aux violations dont ils sont l'objet ;
– Inviter la Gambie à prévenir et à faire cesser les violations subies par les défenseurs gambiens, en enquêtant sur toute atteinte éventuelle et en veillant à ce que tous les auteurs soient traduits en justice.

C - À l'Union européenne:

- Accorder une attention particulière à la protection des défenseurs en Gambie conformément aux Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme;
- Nommer un agent de liaison en Gambie chargé notamment de la mise en œuvre de ces Orientations;
- Entamer un dialogue avec les autorités sur les préoccupations formulées dans le présent rapport ainsi que sur les mesures que les autorités gambiennes devraient prendre pour créer toutes les conditions nécessaires dans le domaine social, économique, politique et dans d'autres secteurs; mettre en place les garanties juridiques requises pour veiller à ce que toutes les personnes vivant sur le territoire gambien, individuellement ou en association avec d'autres, puissent exercer l'ensemble des droits de l'Homme et libertés fondamentales.



Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une **assistance médicale, juridique et/ou sociale aux victimes de torture** et assure la diffusion quotidienne d'**interventions urgentes** dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également **des communications individuelles et des rapports alternatifs** aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à l'**élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux** de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Genève 8 - Suisse
Tél: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org



Établir les faits
Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile
Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États
Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer
La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes… La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
Tél: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place:

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : *"Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux"*.

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.
Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail : Appeals@fidh-omct.org
OMCT Tél: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29
FIDH Tél: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80



